Paragraphe 2.07

Les services, les matériaux et l'équipement pour lesquels un marché a été conclu avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord ne peuvent pas être financés au moyen des fonds du prêt, sauf arrangement contraire approuvé par écrit par l'Agence canadienne de développement international.

Paragraphe 2.08

Les fonds résultant de la différence qui existe entre les conditions du prêt consenti par le Canada à la Société et 1es conditions moins favorables des prêts consentis par la Société, ainsi que les fonds résultant de l'intérêt qui s'accumule sur le solde du montant déposé auprès de la banque commerciale canadienne désignée serviront à établir, pour le compte de la Société, un programme d'assistance technique qui comprendra le financement de services supplémentaires d'experts-conseils du Canada et du Groupe Andin pour l'exécution d'études de faisabilité de projets. Aux fins de la comptabilité les montants des ressources du Programme d'assistance technique, la Société est autorisée à prélever des frais d'administration forfaitaires ne dépassant pas 2.5 pour cent qui seront déduits de la différence entre les intérêts perçus.

ARTICLE III Retraits de Fonds du Prêt

Paragraphe 3.01

Sous réserve des conditions et limitations énoncées dans le présent Accord, la Société pourra retirer du compte du prêt les sommes dont elle a besoin pour payer les frais des services, des matériaux et de l'équipement qui peuvent être financés au moyen du prêt, au fur et à mesure que ces montants deviennent dus et payables.

Paragraphe 3.02

Les retraits du compte du prêt peuvent être effectués en faveur des personnes ou des organismes que peut désigner la Société.

Paragraphe 3.03

La Société ou son agent désigné doit remettre ou faire remettre au Canada tous les documents et preuves que ce dernier peut raisonnablement lui demander à l'appui de ses opérations de prêt, ces preuves devant être suffisantes quant au fond et à la forme pour établir que les montants qui doivent être retirés se rattachent comme il convient à l'objet du prêt.

ARTICLE IV

Annulation, suspension ou modification

Paragraphe 4.01

La Société peut, en donnant par écrit un préavis de soixante (60) jours au Canada, annuler l'ensemble ou une partie du prêt dont elle n'a pas retiré les fonds avant l'émission de cet avis et dont elle n'a pas besoin pour s'acquitter des obligations financières qu'elle a contractées en regard du prêt.

Paragraphe 4.02

Si l'un des faits suivants se produit et subsiste, le Canada pourra, par préavis de soixante (60) jours donné par écrit à la Société et indiquant la raison de la suspension, susprendre tout ou en partie le droit de la Société d'effectuer des retraits du compte du prêt:

 a) Un manquement, de la part de la Société, en ce qui concerne le remboursement du principal ou tous autres versements ou remboursements prescrits par le présent Accord et ses Annexes;